

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 15 juin 2021

Délibération enregistrée sous le numéro 108/2021/CONV
Conseil d'administration du 25 juin 2021 :

Sujet : Convention entre la Faculté de Droit et des Sciences Economiques et l'Ecole Supérieure de la Banque

Cette convention concerne le master mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance, parcours CCPRO de la FDSE et le certificat professionnel de Conseiller Clientèle de Professionnels de l'Ecole Supérieure de la Banque. Le recrutement des stagiaires se fera dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation. La Formation comprend des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE et par l'ESBanque. Elle comprend également la réalisation d'un mémoire par chaque alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique de la Formation, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Les candidats sont sélectionnés par les deux établissements. Chaque établissement assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dont il a la charge. La convention détaille les modalités d'organisation administratives et financières de ce partenariat. La convention est conclue du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, renouvelable par tacite reconduction.

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Université de Limoges à la CCI de Corrèze

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Limoges, le 25 juin 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

**Publié au recueil des actes administratifs du mois juin 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 juin 2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*